



Arrêt

n° 72 738 du 3 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ewe. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 12 décembre 2009 et le 14 décembre 2009 vous y introduisiez une première demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes protestant, sans aucune affiliation politique. Les autres membres de votre famille sont par contre tous adeptes du vaudou; votre père était d'ailleurs prêtre vaudou. Il est décédé le 12 juillet 2009 de vieillesse et victime du vaudou. Vous avez 7 frères et sœurs dont 6 sont décédés. Selon votre père et d'autres prêtres vaudou, ces décès sont liés au vaudou. Le 10 septembre

2009, vous quittez Lomé pour vous rendre à Amsterdam pour participer à une croisade religieuse avec votre église (Eglise Biblique Salut et Vérité). Après 5 jours en Hollande, vous dites être rentré à Lomé. A la fin du mois de septembre 2009, vos oncles et tantes vous ont informé avoir consulté les oracles qui vous ont désigné comme successeur de votre père. Vous avez immédiatement refusé parce que vous êtes de confession chrétienne. Votre famille vous a donné un délai d'une semaine pour réfléchir. Après ce délai, vous avez été convié chez le chef de quartier avec vos oncles et tantes. Vous avez répété que vous refusiez de prendre la succession de votre père. Le 20 novembre 2009, vous avez trouvé une offrande vaudou devant votre boutique. Le lendemain, vous dites avoir perdu totalement la vue. Vous avez fait appel à des voisins et vous avez été conduit à l'hôpital Bon Secours où vous êtes resté hospitalisé durant 10 jours. Durant votre hospitalisation, l'un de vos oncles est venu vous menacer. Vous avez ensuite appelé votre ami Modeste pour lui expliquer la situation. Ce dernier vous a conseillé de vous éloigner de votre famille. Vous avez retrouvé la vue et êtes sorti de l'hôpital. Vous avez passé 4 ou 5 jours chez Modeste. Le 8 décembre 2009, vous quittez Lomé avec Modeste pour vous rendre à Cotonou où vous restez trois jours. Modeste vous a mis en contact avec un congolais qui vous a fourni un passeport d'emprunt. Le 11 décembre 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

Votre première demande d'asile a été clôturée par le Commissariat général par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 29 juin 2010. En date du 28 juillet 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général par un arrêt du 7 mars 2011 (arrêt n° 57421).

Vous n'êtes pas rentré au Togo et avez introduit une seconde demande d'asile le 31 mars 2011. Vous dites être toujours recherché pour les raisons que vous avez invoquées lors de votre première demande d'asile. A l'appui de vos propos, vous présentez un ordre de convocation du 25 février 2011, un ordre de convocation du 4 mars 2011, une lettre manuscrite de Setodji Yawovi du 25 février 2011, une copie du passeport de Setodji Yawovi, une lettre manuscrite de Nouwodou Mawoussi du 17 mars 2011, une copie de la carte d'identité de Nouwodou Mawoussi, une lettre manuscrite de Lawson Ananai-soh Tevi du 15 mars 2011, une copie de la carte d'identité de Lawson Ananai-soh Tevi ainsi qu'un paquet d'envoi DHL.

B. Motivation

La décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 1 juillet 2010 a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 7 mars 2011 (arrêt n° 57421). Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, le Commissariat général ne peut établir de compatibilité entre la nature de votre crainte d'origine occulte et la protection de nature juridique que peut offrir l'Etat belge dans le cadre de votre demande d'asile. Ainsi, vous avez déclaré avoir peur de la mort en cas de retour au Togo et dites qu'il s'agit de menaces de mort qui ne sont pas physiques, mais mystiques : « ils ne me poignarderont pas avec un couteau, ils me jetteront un sort et là la preuve sera difficile à apporter » (voir p. 5 de l'audition). Vous présentez trois lettres dans lesquelles leurs auteurs vous parlent de vengeance d'ordre spirituel. Ainsi, votre cousine Nouwodou Mawoussi écrit, dans sa lettre du 17 mars 2011 : « ils ont décidé de te tuer par tous les moyens : fétiche, vodou, poison et autre » (voir document n° 5). Setodji Yawovi, dans sa lettre du 25 février 2011, parle de représailles occultes : « depuis que [ton oncle] est parti, je suis malade et mes affaires sont bousillées. Je pense qu'il m'a envoûté », « il m'a lancé en esprit : les épines et épingles et hameçons dans les pieds » (voir document n° 3). Enfin, Lawson Ananai-soh Tevi vous écrit, le 15 mars 2011, qu'ils jetteront des sorts à votre ami Modeste pour le rendre fou (voir document n° 8).

Aussi, le collaborateur du Commissariat général vous a demandé en quoi la Belgique peut vous protéger contre les sorts, ce à quoi vous avez répondu : « ici par exemple ils ne me voient pas, ils ne savent pas où je suis, donc peut être qu'ils pensent qu'ils vont me faire du mal en Belgique mais ils ne me voient pas, donc c'est une protection pour moi qu'ils ne sachent pas ma situation » (voir p. 6), qu'ils ne peuvent pas vous atteindre avec les mauvais sorts parce que « la distance joue un grand rôle car ils

ne me voient pas, ils ne savent pas si je suis en vie ou pas, si je suis peut être malade ou pas, ils ne savent pas si j'ai été atteint. En plus il y a une distance qui fait que je me sens protégé car dans ma tête c'est comme ça que je vois la chose » (idem). A l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles. Dès lors et à supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort jetés par les divinités, il ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Ensuite, vous déposez deux ordres de convocations du 22 février 2011 et du 4 mars 2011 qui vous enjoignent de vous présenter à la gendarmerie nationale le 25 février 2011 puis le 7 mars 2011 (voir documents repris sous les n° 1 et 2). Or, premièrement, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que ces documents aient été déposés chez votre sœur par votre oncle qui vous menace (voir p. 3). Ensuite, vous n'avancez aucun élément pertinent permettant de conclure au fait que les autorités cherchent à vous intimider et qu'elles sont de connivence avec votre oncle (voir p. 4). En effet, vous dites que les gendarmes sont venus au domicile de votre sœur le 5 mai 2011 parce que vous ne vous étiez pas présenté pour les deux convocations (idem). Or, constatons que dans sa lettre de 17 mars 2011, votre cousine vous écrit qu'elle a révélé à votre oncle que vous vous trouviez en Belgique (voir document n° 5). Dès lors, si les autorités étaient effectivement de connivence avec votre oncle pour vous obliger à succéder à votre père (p. 4), il n'est crédible qu'elles soient venues vous chercher au domicile de votre sœur deux mois après avoir appris que vous vous trouviez en Belgique.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez présentés, à savoir la copie du passeport de Setodji Yawovi, la copie de la carte d'identité de Nouwodou Mawoussi et la copie de la carte d'identité de Lawson Ananai-soh Tevi (voir documents repris sous les n° 4, 6 et 9), ils attestent de l'identité des auteurs des trois lettres manuscrites, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Dès lors, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 15 juillet 2010 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.4. Le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

3.5. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante apporte de nouveaux éléments, à savoir deux convocations datées respectivement du 22 février 2011 et du 4 mars 2011, une lettre manuscrite de [S. Y.] datée du 25 février 2011 et la copie de son passeport, une lettre manuscrite de [N. M.] datée du 17 mars 2011 et la copie de sa carte d'identité, une lettre manuscrite de [L. A. T.] datée du 15 mars 2011 et une copie de sa carte d'identité ainsi qu'un paquet d'envoi DHL.

3.6. Le Conseil observe que la décision prise antérieurement par le Conseil, revêtue de l'autorité de la chose jugée, a jugé que le requérant ne démontrait pas que l'Etat togolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection. Il constatait en effet que *« [...] le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat togolais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont elle prétend avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Il ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection »* (arrêt n° 57.421 du 7 mars 2011, § 5.3.).

3.7. Il convient dès lors d'apprécier si les nouveaux éléments apportés par la partie requérante permettent de remettre en cause cette analyse et si ils possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

3.8. En l'espèce, le Conseil observe que les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité des faits et non sur la possibilité, pour le requérant, d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

3.9. A l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que les nouveaux documents ne sont pas de nature à ébranler la décision prise antérieurement par le Conseil.

3.9.1. Le caractère privé des lettres manuscrites limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, de la

provenance et de la sincérité de ces pièces. En outre, elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer que le requérant n'aurait pas la possibilité d'obtenir la protection de ses autorités nationales et n'apportent aucun éclaircissement à ce sujet.

3.9.2. Le Conseil constate, à la lecture des convocations, qu'il est dans l'incapacité de déterminer les raisons pour lesquelles le requérant a reçu deux ordres de convocation dans le courant des mois de février et mars 2011. Le requérant n'apporte pas d'avantage d'informations pertinentes à ce sujet. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, les convocations ne sont pas de nature à démontrer que les autorités cherchent à intimider le requérant et que celles-ci sont de connivences avec son oncle. En tout état de cause, quelles que soient les raisons pour lesquelles le requérant aurait été convoqué à la gendarmerie, ces éléments ne démontrent pas que le requérant ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales.

3.9.3. L'enveloppe dans laquelle ont été envoyés les documents est sans lien avec les faits.

3.10. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver la décision prise antérieurement par le Conseil et à établir qu'il n'aurait pas la possibilité de solliciter et d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

3.11. En conséquence, le Conseil estime que ces nouveaux éléments ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile et ne permettent pas de croire que le requérant a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.12. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. R. ISHEMA

C. ANTOINE